



**CONSEIL MUNICIPAL  
CONVOCAISON ENVOYÉE LE  
30 MARS 2026**

**Procès-verbal  
Séance du 3 avril 2026 – 20 h 00**

Ouverture de séance : 20h00

Secrétaire de séance : M. Hervé FRETU

PV des séances du 5 mars 2026 et PV 20 mars 2026, adoption à l'unanimité.

Ajout d'un point à l'ordre du jour :

**11 - Environnement – Ordures ménagères – Convention avec le SICTOM Nord Allier Redevance spéciale 2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-14 et L. 2333-78,

**Vu** la convention de redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères et emballages recyclables – année 2026 – secteur 2-3-4, établie entre le SICTOM Nord Allier et la commune de Dompierre-sur-Besbre,

**Considérant** que cette convention fixe, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, les conditions et modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères et des emballages recyclables produits par la commune de Dompierre-sur-Besbre,

**Considérant** que le montant annuel de la redevance spéciale s'élève à 8 547,80 € au titre des ordures ménagères et à 1 684,36 € HT, soit 2 021,23 € net de taxe, au titre des emballages recyclables, soit un montant global annuel de 10 569,03 €,

**Considérant** que le paiement de cette redevance s'effectue trimestriellement, à terme échu, à réception d'un titre exécutoire,

Madame la Maire rappelle que la Commune de Dompierre-sur-Besbre confie au SICTOM Nord Allier la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ainsi que des emballages recyclables produits par ses services, dans le cadre d'une convention de redevance spéciale établie pour l'année 2026. Cette convention fixe les conditions d'exécution du service, les obligations de la commune en tant qu'usager, ainsi que les modalités de facturation applicables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026. Elle indique que, pour l'année 2026, le montant de la redevance s'élève à 8 547,80 € au titre des ordures ménagères et à 1 684,36 € HT, soit 2 021,23 € net de taxe, au titre des emballages recyclables, soit un montant global annuel de 10 569,03 €. Le règlement interviendra trimestriellement, à terme échu, sur présentation d'un titre exécutoire. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention correspondante, d'autoriser Madame la Maire à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution, et de procéder au règlement des dépenses afférentes.

**Entendu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue moins une abstention de M. Michel ROTAT, décide :**

- **d'approuver la convention de redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères et emballages recyclables à intervenir entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et le SICTOM Nord Allier, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026,**
- **d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution,**
- **de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,**
- **d'autoriser le règlement des dépenses correspondantes,**
- **de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.**

Ordre du jour :

**1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conseil municipal - Désignation des représentants de la commune au sein de divers organismes extérieurs**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33 ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment son article D. 411-1 ;

**Vu** les articles R. 421-14 et R. 421-16 du code de l'éducation ;

**Vu** l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes ;

**Vu** l'état annexé ;

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de divers organismes extérieurs auxquels la commune adhère, participe ou dans lesquels elle dispose d'une représentation.

Elle précise que la présente délibération ne concerne ni le centre communal d'action sociale, qui relève d'une procédure spécifique, ni le comité social territorial.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de désigner les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs ci-après, conformément à l'état annexé à la présente délibération,
- de charger Madame la Maire de toutes les formalités utiles.

**CONSEIL MUNICIPAL – Désignation des délégués représentant la Commune****ANNEXE DELIBERATION N°1**

<p><b>Allier Bourbonnais Territoires</b></p> <p>Hôtel du Département 1 rue Victor Hugo 03016 MOULINS Cédex</p>	<p><b>Titulaire</b></p> <p>M. Stéphane ROY</p> <p><b>Suppléant</b></p> <p>M. Michel ROTAT</p>
--	---

<p><b>COLLEGE L PERGAUD</b></p> <p>Rue du bois des Millets 03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE</p>	<p>Mme Virginie MESQUITA</p> <p>Mme Calista PENELA RIBEIRO</p>
---	--

<p><b>Les conseils des 2 écoles ci-dessous</b></p> <p><b>ÉCOLE ELEMENTAIRE Source Libre</b></p> <p>20 Rue de l'égalité 03290 Dompierre-sur-Besbre</p> <p><b>ÉCOLE MATERNELLE Sept-Fons</b></p> <p>Rue de Sept-Fons 03290 Dompierre-sur-Besbre</p>	<p><b>Titulaire</b></p> <p>Mme Céline DUPLA</p> <p><b>Suppléante</b></p> <p>Mme Andréa MIGUELEZ</p> <p><b>Titulaire</b></p> <p>Mme Aline LECOURBE</p> <p><b>Suppléante</b></p> <p>Mme Marie-Noëlle SAVOLDELLI</p>
---	---

<p><b>Association du COMITE DE FOIRE de DOMPIERRE sur BESBRE</b></p> <p>Mairie 03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE</p>	<p>M. Léopold GODART</p> <p>M. Hervé FRETU</p> <p>M. Pascal MARTIN</p> <p>Mme Stéphanie GUIPIER</p> <p>M. Didier JOLY</p> <p>Mme Andréa MIGUELEZ</p> <p>M. Patrick GAUTIER</p> <p>Mme Calista PENELA RIBEIRO</p>
---	--

<p><b>Correspondant Défense</b></p>	<p>M. Didier JOLY</p>
-------------------------------------	-----------------------

**Organismes extérieurs à caractère sanitaire - social – culturel : désignation des représentants du conseil municipal**

<p><b>EHPAD « LES VIGNES »</b></p> <p>Rue des Cinq Noyers 03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE</p>	<p><b>Titulaire</b></p> <p>Mme Virginie MESQUITA</p> <p><b>Suppléant</b></p> <p>Mme Céline DUPLA</p>
--	--

<p><b>Association SERVICES D'AIDES ET MAINTIEN A DOMICILE</b></p> <p>32 rue de Sept-Fons 03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE</p>	<p><b>Titulaire</b></p> <p>Mme Virginie MESQUITA</p> <p><b>Suppléant</b></p> <p>Mme Céline DUPLA</p>
---	--

<p><b>COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S)</b></p> <p>Maison Saint Joseph 2 Avenue des Capucins 03800 GANNAT</p>	<p><b>Élue :</b> Mme Céline DUPLA</p> <p><b>Agent :</b> Mme Catherine BLOT</p>
--	--

<p><b>Association CINE SUR BESBRE</b></p> <p>Place Yves Déret 03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE</p>	<p>Mme Marie-Noëlle SAVOLDELLI</p> <p>M. Frédéric FRETY</p> <p>M. Pascal MARTIN</p>
--	---

<p><b>Association AS'ART EN BOUT DE VILLE</b></p> <p>La Tour Prat Place des trois Platanes 03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE</p>	<p>M. Frédéric FRETY</p> <p>Mme Marie-Noëlle SAVOLDELLI</p>
---	---

<p><b>Association CISTUDES ET Cie</b></p> <p>Place Yves Déret 03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE</p>	<p>M. Frédéric FRETY</p> <p>M. Marc DEGARDIN</p> <p>M. Léopold GODART</p>
--	---

**2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conseil municipal - Élection des délégués de la commune au sein de divers syndicats**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-7 ;

**Vu** l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement du conseil municipal, d'élire les délégués de la commune appelés à siéger au sein des syndicats auxquels elle adhère ;

**Vu** l'état annexé ;

**Madame la Maire expose** au conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein des syndicats mentionnés à l'état annexé.

Elle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, les délégués des communes au sein des syndicats sont élus par le conseil municipal et que celui-ci peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués de la commune au sein des syndicats mentionnés à l'état annexé,
- d'élire les délégués de la commune conformément à l'état annexé à la présente délibération,
- de charger Madame la Maire de toutes les formalités utiles.

**CONSEIL MUNICIPAL – Élection des délégués représentant la Commune****ANNEXE DELIBERATION N°2**

<b>SIVOM de la SOLOGNE BOURBONNAISE</b> 12, rue Jean de Lingendes 03230 – DOMPIERRE S/ BESBRE	<b>Délégués titulaires</b> M. Michel ROTAT M. Stéphane ROY <b>Délégués suppléants</b> Mme Virginie MESQUITA Mme Aline LECOURBE
<b>S.D.E 03</b> Fromenteau 03400 – TOULON SUR ALLIER	<b>Délégué titulaire</b> M. Stéphane ROY <b>Délégué suppléant</b> Mme Aline LECOURBE
<b>SICTOM Nord-Allier</b> Prends-Y Garde, 03230 Chézy	<b>Délégués titulaires</b> M. Didier JOLY M. Marc DEGARDIN <b>Délégués suppléants</b> M. Michel ROTAT M. Pascal MARTIN

**3 – ADMINISTRATION GENERALE– Commissions et délégations – Mise en place des commissions municipales permanentes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

**Vu** les délibérations par lesquelles la Maire et les adjoints à la Maire ont été élus après que le Conseil municipal ait fixé le nombre d'adjoints,

**Considérant** qu'il convient de revoir la composition des commissions municipales permanentes,

Madame la Maire propose que les commissions permanentes soient positionnées comme dans les tableaux ci-annexés.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver les propositions faites par Madame la Maire dans les tableaux ci-annexés,**
- **d'acter les nouvelles compositions des commissions permanentes,**
- **de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.**

## CONSEIL MUNICIPAL – Commissions municipales permanentes

## ANNEXE DELIBERATION N°3

<p><b>1</b></p> <p><b>Attractivité économique, commerce, agriculture, camping et marchés</b></p>	<p>Présidente : Mme Véronique VOISIN</p> <p>Référent : M. Léopold GODART</p> <p>Mme Stéphanie GUIPIER</p> <p>M. Patrick GAUTIER</p> <p>M. Hervé FRETU</p> <p>Mme Maria LAROUSSE</p> <p>Mme Andréa MIGUELEZ</p> <p>Mme Calista PENELA RIBEIRO</p> <p>M. Marc DEGARDIN</p> <p>M. Pascal MARTIN</p> <p>Titulaire M. Grégory LOTHON – Suppléante Mme Frédérique VOLDOIRE</p>
<p><b>2</b></p> <p><b>Finances, administration générale</b></p>	<p>Présidente : Mme Véronique VOISIN</p> <p>Référent : M. Michel ROTAT</p> <p>M. Léopold GODART</p> <p>M. Stéphane ROY</p> <p>M. Patrick GAUTIER</p> <p>M. Hervé FRETU</p> <p>M. Pascal MARTIN</p> <p>Titulaire M. Grégory LOTHON – Suppléante Mme Pascale FOURNIER NAVETAT</p>
<p><b>3</b></p> <p><b>Santé, prévention, autonomie, logement et habitat</b></p>	<p>Présidente : Mme Véronique VOISIN</p> <p>Référente : Mme Virginie MESQUITA</p> <p>M. Léopold GODART</p> <p>Mme Céline DUPLA</p> <p>M. Pascal MARTIN</p> <p>Mme Stéphanie GUIPIER</p> <p>M. Didier JOLY</p> <p>Titulaire Mme Pascale FOURNIER NAVETAT – Suppléant M. Michel BRUNNER</p>

<p><b>④</b></p> <p><b>Éducation, enfance, jeunesse et solidarités de proximité</b></p>	<p>Présidente : Mme Véronique VOISIN</p> <p>Référente : Mme Céline DUPLA</p> <p>Mme Maria LAROUSSE</p> <p>Mme Aline LECOURBE</p> <p>Mme Marie-Noëlle SAVOLDELLI</p> <p>Mme Calista PENELA RIBEIRO</p> <p>Mme Andréa MIGUELEZ</p> <p>M. Frédéric FRETU</p> <p>M. Pascal MARTIN</p> <p>Titulaire Mme Frédérique VOLDOIRE – Suppléant M. Grégory LOTHON</p>
<p><b>⑤</b></p> <p><b>Culture, patrimoine, sports, vie associative, événements et information municipale de proximité</b></p>	<p>Présidente : Mme Véronique VOISIN</p> <p>Référent : M. Frédéric FRETU</p> <p>M. Léopold GODART</p> <p>M. Patrick GAUTIER</p> <p>Mme Andréa MIGUELEZ</p> <p>M. Marc DEGARDIN</p> <p>Mme Marie-Noëlle SAVOLDELLI</p> <p>Mme Calista PENELA RIBEIRO</p> <p>M. Hervé FRETU</p> <p>Titulaire M. Michel BRUNNER – Suppléante Mme Frédérique VOLDOIRE</p>
<p><b>⑥</b></p> <p><b>Travaux, urbanisme, patrimoine bâti, environnement, sécurité technique, voirie, mobilités, espaces publics et cadre de vie</b></p>	<p>Présidente : Mme Véronique VOISIN</p> <p>Référent : M. Stéphane ROY</p> <p>M. Patrick GAUTIER</p> <p>M. Hervé FRETU</p> <p>Mme Aline LECOURBE</p> <p>M. Pascal MARTIN</p> <p>M. Didier JOLY</p> <p>M. Marc DEGARDIN</p> <p>Titulaire M. José Da SILVA – Suppléant M. Grégory LOTHON</p>

**M. LOTHON : Quelle méthode avez-vous utilisée pour le calcul de la représentation proportionnelle ?**

**Mme la Maire : Il n'existe pas de texte de loi qui nous oblige à respecter un nombre précis.**

**M. LOTHON : Normalement on suit une méthode.**

**M. GODART : En 2020 nous avons un représentant par commission.**

**M. LOTHON : Oui mais vous étiez moins nombreux. C'était ma remarque.**

#### 4 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conseil municipal - Composition de la commission d'appel d'offres

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 et notamment son article L. 2121-29,

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres intervient notamment pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée,

**Considérant** que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée :

- de la Maire ou de son représentant, président,
- de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein,
- et de trois membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

**Considérant** que ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

**Considérant** que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

**Vu** la liste présentée pour la composition de la Commission d'Appel d'Offres figurant en annexe,

Madame la Maire expose que la Commission d'appel d'offres (C.A.O.) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées.

Une commune peut constituer une ou plusieurs C.A.O. à caractère permanent, voire une C.A.O. spécifique pour la passation d'un marché déterminé. Pour la Commune de Dompierre dont la population est < 3500 hab, la C.A.O. comprend la Maire et 3 membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**-d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres conformément à la liste annexée à la présente délibération.**

**-de préciser que la commission est composée de la Maire ou de son représentant en qualité de président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.**

#### COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : composition

<b>COMMISSION APPEL OFFRES (C.A.O)</b>	<b>Présidente</b>
	Mme Véronique VOISIN
	<b>Président suppléant</b>
	M. Hervé FRETY
	<b>Membres titulaires</b>
	M. Léopold GODART
	M. Stéphane ROY
	M. Grégory LOTHON
	<b>Membres suppléants</b>
	M. Michel ROTAT
M. Pascal MARTIN	
M. José Da SILVA	

**5 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conseil municipal - Composition de la commission consultative d'analyse des marchés à procédure adaptée**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Considérant** que les marchés publics passés selon une procédure adaptée (MAPA) permettent à l'acheteur public de déterminer librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin,

**Considérant** qu'il appartient à la commune d'organiser les modalités internes d'analyse et de préparation des décisions relatives à ces marchés,

**Considérant** l'intérêt de disposer d'une instance collégiale permettant d'examiner les offres et de formuler un avis préalable à la décision d'attribution,

Il est proposé au Conseil municipal de :

1) De créer une commission consultative d'analyse des marchés à procédure adaptée (MAPA). Cette commission a pour mission d'examiner les offres reçues dans le cadre des marchés passés selon une procédure adaptée et de formuler un avis consultatif préalable à la décision d'attribution.

2) Que La commission intervient notamment pour les marchés publics dont le montant estimé est compris entre les seuils des marchés dispensés de mise en concurrence et de publicité et les seuils de procédure formalisée applicables aux collectivités territoriales.

3) Que la commission MAPA est composée en plus des membres élus de 2 membres administratifs :

- le Directeur général des services,
- la Directrice générale adjointe.

Les membres administratifs participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

4) De préciser que la commission MAPA émet un avis consultatif sur le classement des offres.

La décision d'attribution du marché demeure de la compétence :

- de la Maire, lorsqu'il agit dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal,
- ou du Conseil municipal, lorsque la décision relève de sa compétence.

5) Que La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire. Elle peut entendre toute personne dont l'expertise est utile à l'examen des offres.

6) Les travaux de la commission donnent lieu à un compte rendu conservé dans le dossier de consultation du marché.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la création de la commission consultative MAPA dans les conditions définies ci-dessus.**
- **de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.**

**COMMISSION MAPA : composition**

<b>COMMISSION MAPA</b>	Présidente : Mme Véronique VOISIN Référent : M. Léopold GODART M. Hervé FRETY M. Stéphane ROY
------------------------	--

	M. Michel ROTAT M. Patrick GAUTIER M. Pascal MARTIN M. Frédéric FRETU - Titulaire M. Grégory LOTHON – Suppléant M. José Da SILVA
--	--

## 6 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conseil municipal - Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions de la Maire et des adjoints,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels la Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée à la Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée à la Maire de la commune.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**- d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :**

**Mme Andréa Miguelez qui a été nommée conseillère municipale déléguée par arrêté municipal une fois que tous les adjoints ont reçu une délégation,**

**M. Patrick GAUTIER qui a été nommé conseiller municipal délégué par arrêté municipal une fois que tous les adjoints ont reçu une délégation,**

**M. Didier JOLY qui a été nommé conseiller municipal délégué par arrêté municipal une fois que tous les adjoints ont reçu une délégation,**

**Mme Stéphanie GUIPIER qui a été nommée conseillère municipale déléguée par arrêté municipal une fois que tous les adjoints ont reçu une délégation,**

**M. Frédéric FRETU qui a été nommé conseiller municipal délégué par arrêté municipal une fois que tous les adjoints ont reçu une délégation,**

**- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués nommés au taux de 7,53 % de l'indice 1027 de la fonction publique à compter du 7 avril 2026,**

**- d'autoriser le versement des indemnités susdites,**

**- de charger Madame la Maire de toutes les formalités utiles.**

## 7 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conseil municipal – Délégations consenties par le Conseil municipal à la Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** l'installation du Conseil municipal et l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

**Considérant** qu'il y a intérêt, pour assurer la bonne administration communale, à donner à Madame la Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

**Décide** de déléguer à la Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

Madame la Maire expose que les délégations données au Maire par le Conseil municipal permettent :

**d'éviter de repasser en séance des décisions techniques et récurrentes**

- d'assurer une gestion fluide et réactive des finances, achats publics, foncier, assurances, contentieux et projets urbains
- de sécuriser juridiquement l'action municipale
- de consacrer les séances à l'orientation politique, au suivi des projets et à l'évaluation des actions

La Commune de Dompierre-sur-Besbre, compte tenu de son niveau d'activité (programmes d'investissement, commande publique structurée, projets urbains, partenariats multiples et services municipaux étendus), nécessite un cadre clair, complet et transparent.

La Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans la limite de 500 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour :

– **défendre les intérêts de la commune dans tout contentieux dirigé contre ses actes, ses décisions, ses biens, ses agents ou ses services ;**

– **engager toute action en référé, conservatoire, possessoire ou en recouvrement nécessaire à la sauvegarde des droits de la commune ;**

– **déposer plainte et se constituer partie civile lorsque les faits portent préjudice aux intérêts de la commune ;**

– **exercer toute action en responsabilité, en garantie, en expulsion, en réparation de dommages ou en recouvrement de créances ;**

**et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € conformément aux dispositions en vigueur applicables aux communes de moins de 50 000 habitants**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 500 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500 000 €**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, lorsqu'elles:

– **sont inscrites au budget ;**

**Ou**

– **résultent d'une délibération préalable du conseil municipal ;**

**Ou**

– **constituent des travaux d'entretien, de mise en sécurité, de mise en accessibilité, de mise aux normes ou de conservation du patrimoine communal ne modifiant pas substantiellement la destination ou l'économie générale du projet**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut à tout moment modifier ou retirer tout ou partie des présentes délégations.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**- de confier à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, les attributions limitativement énumérées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.**

#### **8 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conseil municipal – Exercice du droit à la formation des élus municipaux**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 2123-14-1 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

**Vu** l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, d'en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Madame la Maire expose que la formation des élus municipaux constitue un outil de sécurisation juridique, d'efficacité de l'action publique locale et de bonne articulation entre responsabilité politique et responsabilité administrative.

Elle précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Elle propose au conseil municipal de fixer les orientations de formation du mandat et les modalités générales de prise en charge des frais correspondants.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**- d'arrêter les orientations suivantes en matière de formation des élus municipaux :**

**- fondamentaux du mandat local, droits et obligations de l'élu, déontologie, prévention des conflits d'intérêts,**

**- fonctionnement du conseil municipal, articulation entre l'exécutif, les délégations et l'administration,**

**- finances locales, préparation budgétaire, exécution budgétaire, lecture financière et prospective,**

- **commande publique, sécurisation des actes, responsabilité des décideurs publics,**
- **urbanisme, aménagement, habitat et foncier,**
- **intercommunalité, syndicats et représentation de la commune dans les organismes extérieurs,**
- **ressources humaines, organisation des services et relations élus / administration,**
- **action sociale locale et rôle du centre communal d'action sociale,**
- **plus particulièrement, au cours de la première année du mandat, formations destinées aux élus titulaires d'une délégation.**
- **que les crédits ouverts au budget communal au titre de la formation des élus seront fixés chaque année dans le respect des dispositions légales en vigueur, pour un montant prévisionnel qui ne pourra être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.**
- **que le montant réel des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du même montant.**
- **que la prise en charge des dépenses de formation s'effectuera selon les principes suivants :**
  - **la formation devra être en lien avec l'exercice du mandat municipal,**
  - **la formation devra être dispensée par un organisme agréé lorsque cette condition est requise par les textes,**
  - **toute demande de prise en charge devra être formulée préalablement au départ en formation et préciser l'intitulé du stage, son coût, sa durée, l'organisme dispensateur ainsi que son adéquation avec les fonctions effectivement exercées,**
  - **la prise en charge interviendra sur présentation des justificatifs correspondants,**
  - **les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour pourront être remboursés dans les conditions prévues par les textes en vigueur,**
  - **les pertes éventuelles de revenu pourront être compensées dans les limites prévues par le Code général des collectivités territoriales.**
- **de préciser que, dans le respect de l'égalité d'accès au droit à la formation, la programmation des formations tiendra compte des fonctions exercées, des délégations confiées et des besoins de la collectivité.**
- **de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes formalités utiles.**

#### 9 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CCAS - Composition du conseil d'administration

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

**Vu** les articles L. 123-4 et suivants, R. 123-1 à R. 123-38 et R. 123-62 à R. 123-65 du Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'article L.237-1 du code électoral,

**Vu** l'état annexe des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

**Considérant** que le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), comprenait précédemment la Maire et 4 membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste et 4 membres nommés par la Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal,

**Considérant** que l'assemblée à l'unanimité n'a pas décidé le vote à bulletin secret,

**Vu** la présentation de la composition du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) sur l'état annexe,

**Madame la Maire** expose que le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), établissement public administratif est géré par un conseil d'administration présidé de droit par la Maire. Ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans la limite maximale de 8 à 16 membres en plus de la Maire, soit 4 à 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 4 à 8 membres nommés par la Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation obligatoire de quatre catégories d'associations :

- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

- les associations de personnes âgées et de retraité
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du Conseil municipal.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de fixer à quatre (4) le nombre d'administrateurs élus au sein du Conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,**
- de fixer à quatre (4) le nombre d'administrateurs représentant la société civile nommés par la Maire, appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,**
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.**

#### **10 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CCAS - Élection des membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale**

Madame la Maire expose au conseil municipal que, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Elle rappelle que, par délibération en date du 3 avril 2026, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, dont 4 membres élus par le conseil municipal.

**Deux listes de candidats ont été présentées :**

**Liste n° 1 :**

- Mme Céline DUPLA
- M. Patrick GAUTIER
- Mme Maria LAROUSSE
- Mme Stéphanie GUIPIER

**Liste n° 2 :**

- M. José Da SILVA
- Mme Pascale FOURNIER NAVETAT

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 23
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- d) Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

- Liste n° 1 : 17 voix
- Liste n° 2 : 5 voix

Le quotient électoral est fixé à :  $22 / 4 = 5,5$

Après répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Liste n° 1 : 3 sièges
- Liste n° 2 : 1 siège

Sont ainsi proclamés élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS de Dompierre-sur-Besbre :

Pour la liste n° 1 :

- Mme Céline DUPLA
- M. Patrick GAUTIER
- Mme Maria LAROUSSE

Pour la liste n° 2 :

- M. José Da SILVA

**Le Conseil municipal constate les résultats de cette élection.**

#### ANNEXE DELIBERATION N° 10

#### CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - composition conseil d'administration (membres élus municipaux)

<b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)</b>	Mme Céline DUPLA M. Patrick GAUTIER Mme Maria LAROUSSE M. José Da SILVA
---	--

#### Questions diverses :

M. Léopold GODART fait une intervention sur les élections communautaires, le Président élu est M. Fabrice MARIDET, il y a 10 vice-présidents dont M. GODART qui a notamment la délégation santé et espaces France services.

M. ROTAT explique qu'il fait partie des commissions communautaires budget et urbanisme. Il ajoute que la date prévue pour le vote du budget est le 23 avril. Il y aura la réunion de la commission finances le 14 avril à 18h30.

**Clôture de la séance : 20h50**